



ARRETE MUNICIPAL N°2026/42
PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU CAMPING, DU
BIVOUAC ET DES FEUX DE CAMP EN PLEIN AIR EN DEHORS DES
TERRAINS AMÉNAGÉS À CET EFFET SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de Villars-Colmars,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L.2212.2;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R.610-5;

Vu le code de l'environnement

Considérant que le camping est librement pratiqué dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, sous réserve notamment des interdictions légalement établies;

Considérant que la pratique du camping en dehors des terrains aménagés est susceptibles de porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques;

Considérant la nécessité de préserver les paysages, les espaces naturels, les voies et chemins communaux ainsi que les espaces agricoles et forestiers de la commune;

Considérant les risques liés aux feux, aux dépôts de déchets, aux rejets d'eaux usées, aux nuisances sonores et à l'occupation prolongée ou anarchique de certains espaces naturels;

Considérant que la commune de Villars-Colmars dispose sur son territoire d'un terrain de camping aménagé;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;

ARRETE

Article 1 :

La pratique du camping, du bivouac et des feux de camp de plein air sont interdites, de jour comme de nuit, en dehors des terrains aménagés à cet effet sur l'ensemble du territoire communal de façon permanente.

Cette interdiction concerne notamment l'installation, même temporaire, de tentes, caravanes, camping-car, véhicules aménagés et tout équipement destiné à permettre le séjour de personnes lorsque l'installation constitue une pratique de camping.

Article 2 :

La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les personnes installées en infraction pourront être mises en demeure de quitter les lieux, sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises par les autorités compétentes.



Article 4 :

Monsieur le Maire de Villars-Colmars et le commandant de la brigade de Colmars-Les-Alpes sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de l'autorité administrative signataire de celui-ci, soit d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille 22, 24 rue Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 6, à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Villars-Colmars, le 14 septembre 2026.

Le Maire,



Laurent ROUX